

## **SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD**

OTTAWA, 26/1/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JANUARY 26, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 26/1/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 26 JANVIER 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **KENNETH DEANE v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Ont.) (Criminal) (As of Right) (27776)  
**2001 SCC 5 / 2001 CSC 5**

**DISMISSED / REJETÉ**

2. **HER MAJESTY THE QUEEN v. LORIE FERGUSON** (Ont.) (Criminal) (As of Right) (27800)  
**2001 SCC 6 / 2001 CSC 6**

**ALLOWED / ACCUEILLI**

The oral judgments will be available within 48 hours at / Les jugements oraux seront disponibles dans les 48 heures à:  
<http://www.scc-csc.gc.ca>

### **27776 KENNETH DEANE v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Failure to hold *voir dire* - Appellant police officer charged with criminal negligence in shooting of demonstrator - Officer required to report the shooting to his commander - Report to commander admitted into evidence without *voir dire* - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in applying the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) to uphold the Appellant's conviction for criminal negligence causing death.**

Ipperwash Provincial Park was occupied by a group of First Nations people in early August 1995 in connection with a land claim dispute. As result of certain incidents, a crowd management unit of the Ontario Provincial Police (CMU) was instructed to secure a sand-covered roadway just outside the Park. On the night of September 6, 1995, the CMU assembled and walked towards the Park. They were supported by armed members of the Ontario Provincial Police Tactics and Rescue Unit (TRU). The Appellant had been a member of TRU for 10 years and was an Acting Sergeant.

When the CMU approached, people on the roadway retreated into the Park. The police retreated, but some of the occupiers came out of the Park. The CMU was commanded to rush towards them. During the confrontations, the Appellant fired three shots at a man who was crouched in front of the sand-covered roadway. This man, Dudley George, subsequently died from the injuries. The Appellant proceeded to "fall back" with the rest of the CMU to their headquarters, the Tactical Operations Centre (TOC) site.

The Appellant was charged with criminal negligence causing death. The Crown's position at trial was that the Appellant had fired a spray of bullets randomly towards the Park. The Appellant testified and denied that he had shot randomly into the Park. He said that he had seen muzzle flashes from a sandy berm and fired his rifle at the muzzle flashes. He saw a man with a rifle move from the sandy berm and hide down by a ditch. The man aimed his rifle at the police and then the Appellant fired three bullets at him.

The Appellant was cross-examined with respect to statements that he made, or did not make, both during and immediately after the shooting. Each officer had a walkie-talkie and could relay statements to other TRU members during the confrontations. These communications were monitored by a supervising officer, Sgt. Skinner, located at the

TOC site. The second stage of communications was during the “fall back” and the third stage was at the TOC site itself, during which the Appellant testified that he made verbal reports to Sgt. Skinner. No *voir dire* was held with respect to the statements made during these time periods. During the Appellant’s cross-examination, defence counsel objected to the lack of a *voir dire*. The trial judge ruled that there was no requirement for a *voir dire* because the statements were not made to someone in a position to control or influence the judicial proceedings.

The Appellant was convicted of criminal negligence causing death. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Weiler J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the trial judge had erred in failing to conduct a *voir dire* with respect to the admissibility of three statements of the Appellant.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27776
Judgment of the Court of Appeal:	February 18, 2000
Counsel:	Alan D. Gold for the Appellant Milan Rupic for the Respondent

---

**27776 KENNETH DEANE c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Omission de tenir un *voir-dire* - L’appelant, un policier, a été accusé de négligence criminelle en tirant sur un manifestant - Le policier est tenu de rapporter l’incident à son commandant - Le rapport au commandant a été admis en preuve sans qu’un *voir-dire* ne soit tenu - La Cour d’appel à la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b(iii) pour confirmer la déclaration de culpabilité de l’appelant pour négligence criminelle causant la mort?**

Un groupe des membres des Première Nations occupait le parc provincial d’Ipperwash au début du mois d’août 1995 au sujet d’une revendication territoriale. En raison de certains incidents, une unité de contrôle des foules de la Police provinciale de l’Ontario (UCF) a reçu l’ordre d’assurer la sécurité d’une chaussée sablonneuse située juste à l’extérieur du parc. Dans la soirée du 6 septembre 1995, l’UCF s’est réunie et s’est dirigée vers le parc. Elle avait le soutien de membres armés de l’Unité tactique et de secours de la Police provinciale de l’Ontario (UTS). L’appelant appartenait à l’UTS depuis 10 ans et était sergent intérimaire.

Quand l’UCF s’est approchée, des personnes qui se trouvaient sur la chaussée se sont retirées dans le parc. La police a battu en retraite, mais certains des occupants sont sortis du parc. L’UCF a reçu l’ordre de se précipiter sur eux. Au cours des affrontements, l’appelant a tiré trois coups de feu sur un homme qui était accroupi face à la chaussée sablonneuse. Cet homme, Dudley George, est par la suite décédé de ses blessures. L’appelant et les autres membres de l’UCF «se sont repliés» dans leur quartier général, le site du Centre des opérations tactiques (COT).

L’appelant a été accusé de négligence criminelle causant la mort. Au procès, le ministère public a prétendu que l’appelant avait tiré une grêle de balles au hasard en direction du parc. L’appelant a témoigné et a nié avoir tiré des coups de feu au hasard dans le parc. Il a dit qu’il avait vu des lueurs de départ provenant d’un talus sablonneux et qu’il avait tiré en direction de celles-ci. Il a vu un homme avec un fusil quitter le talus sablonneux pour se cacher dans un fossé. L’homme a pointé son arme sur la police et, par la suite, l’appelant a tiré trois coups de feu sur lui.

L’appelant a été contre-interrogé relativement aux déclarations qu’il a faites, ou n’a pas faites, pendant et immédiatement après l’incident. Chaque agent était muni d’un talkie-walkie et pouvait retransmettre les déclarations à d’autres membres de l’UTS durant les affrontements. Un agent surveillant qui se trouvait sur le site du COT, le sergent Skinner, écoutait ces communications. La deuxième période de communications a eu lieu durant le «repli» et la troisième période de communications, au cours de laquelle l’appelant a, selon son témoignage, fait des rapports verbaux au sergent Skinner, s’est déroulée sur le site même du COT. Aucun *voir-dire* n’a été tenu relativement aux déclarations faites au cours de ces trois périodes. Durant le contre-interrogatoire de l’appelant, l’avocat de la défense s’est opposé à l’absence de voir-dire. Le juge du procès a conclu qu’il n’y avait aucune obligation de tenir un voir-dire parce que les déclarations

n'avaient pas été faites à une personne susceptible d'avoir quelque influence ou pouvoir sur les poursuites judiciaires.

L'appelant a été déclaré coupable de négligence criminelle causant la mort. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Weiler, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel pour le motif que le juge du procès avait commis une erreur en ne tenant pas de *voir-dire* relativement à l'admissibilité de trois déclarations de l'appelant.

Origine: Ontario  
N° du greffe: 27776  
Arrêt de la Cour d'appel: 18 février 2000  
Avocats: Alan D. Gold pour l'appelant  
Milan Rupic pour l'intimée

---

**27800 HER MAJESTY THE QUEEN v. LORIE FERGUSON**

**Criminal law - Trial - Jury - Trial judge fulfilled the jury's request for a transcript of the Crown's closing address - Whether the trial judge erred in doing so - If not, did the trial judge err by not also providing a copy of defence counsel's closing address, which neither the jury nor defence counsel requested - Whether the trial was rendered unfair, causing a miscarriage of justice, solely because the trial judge with the consent of both counsel, fulfilled the jury's request for a copy of the Crown's address, but did not provide a copy of the defence address - How significant is defence counsel's failure to object at trial or to request that a copy of defence counsel's closing address be provided to the jury in assessing whether there has been a miscarriage of justice?**

The Respondent and Mr. David Rick Horne had lived together for 14 years. By all accounts, the relationship was warm and affectionate. They had two daughters, Jennifer, born in 1983, and Simone, born in 1989. The couple owned four hunting rifles, which they kept in a locked gun cabinet in their basement. The ammunition case was also locked. Both Mr. Horne and Ms. Ferguson had the proper gun licences and both knew how to use the guns. Both drank heavily. Mr. Horne was the only one who had paid employment.

During the course of Sunday, June 16, 1996, Ms. Ferguson had 4 or 5 beers, while Mr. Horne had 7 or 8 and smoked some hashish oil. They were at friends during the day and returned home at 4:30 pm. Mr. Horne got angry at Ms. Ferguson because she was not cooking the roast for dinner. Her assertion that it was too late for her to cook it, led to an argument in which he complained about Ms. Ferguson not having a job. After the children went to bed, they sat on the couch drinking beer and continued their argument. The argument continued in the bedroom. Ms. Ferguson testified that Mr. Horne suddenly left the bedroom and returned with a rifle which he aimed at her telling her to get out. She pushed him and tried to knock the rifle out of his hand. A struggle ensued and a shot was fired. Ms. Ferguson said that she found herself holding the gun, but did not know how the gun was fired or who fired it.

At trial, the Crown's closing statement was a reiteration of all the evidence supporting its theory that Ms. Ferguson intended to shoot and kill Mr. Horne. In his closing statement, counsel for Ms. Ferguson referred to the Crown's evidence and tried to persuade the jury that it was equally consistent with her defence that the death of Mr. Horne was an accident. After about 2 and a half hours after retiring to deliberate, the jury asked for a transcript of that part of the judge's charge relating to manslaughter. Two hours later, the jury requested a transcript of the Crown's closing address. Each juror was given a copy of the trial judge's instructions on manslaughter and the Crown's closing address. The jury deliberated for an hour and a half that evening and for another two and a half hours the next morning before they announced their verdict convicting the Respondent of second degree murder.

On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial. Laskin J.A. dissenting on the basis that neither the fairness nor the appearance of fairness of this trial was so compromised by providing a transcript of the Crown's closing address to the jury that a miscarriage of justice occurred.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27800  
Judgment of the Court of Appeal: February 14, 2000  
Counsel: M. David Lepofsky and Gregory J. Tweney for the Appellant  
Michelle K. Fuerst for the Respondent

---

**27800 SA MAJESTÉ LA REINE c. LORIE FERGUSON**

**Droit criminel - Procès - Jury - Le juge du procès a accepté la demande formulée par le jury pour obtenir la transcription de l'exposé final du ministère public - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en acceptant la demande? - Si non, le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne fournissant pas également au jury une copie de l'exposé final de l'avocat de la défense, que ni le jury ni l'avocat de la défense n'ont demandée? - Le procès est-il devenu inéquitable, donnant lieu à un déni de justice, pour la seule raison que le juge du procès a, avec le consentement des deux avocats, accepté la demande du jury d'obtenir une copie de l'exposé du ministère, sans fournir une copie de l'exposé de la défense? - Afin de déterminer s'il y a eu déni de justice, quel poids doit-on accorder à l'omission de l'avocat de la défense de s'opposer au cours du procès ou de demander qu'une copie de son exposé final soit fournie au jury?**

L'intimée et M. David Rick Horne ont vécu ensemble 14 ans. Au dire de tous, ils entretenaient une relation chaleureuse et affectueuse. Le couple a deux filles, soit Jennifer, née en 1983, et Simone, née en 1989. Ils possédaient quatre carabines de chasse qu'ils gardaient dans un meuble sous clé au sous-sol. La boîte de munitions était également sous clé. M. Horne et Mme Ferguson détenaient les permis de port d'armes requis et tous deux savaient comment se servir des armes. Tous deux consommaient beaucoup d'alcool. M. Horne était le seul à avoir un emploi rémunéré.

Dans la journée du dimanche 16 juin 1996, Mme Ferguson a consommé 4 ou 5 bières, alors que M. Horne en a consommé 7 ou 8 et a fumé un peu d'huile de hachisch. Ils se trouvaient chez des amis durant la journée et ils sont revenus à la maison à 16 h 30. M. Horne s'est mis en colère contre Mme Ferguson parce que celle-ci ne faisait pas cuire le rôti pour le souper. Elle prétendait qu'il était trop tard pour commencer la cuisson, ce qui a donné lieu à une dispute au cours de laquelle M. Horne s'est plaint du fait que Mme Ferguson était sans emploi. Après que les enfants furent couchées, M. Horne et Mme Ferguson se sont mis à boire de la bière sur le divan et se sont remis à se disputer. La dispute s'est poursuivie dans la chambre à coucher. Mme Ferguson a témoigné que M. Horne est soudainement parti de la chambre pour y retourner avec une carabine qu'il a pointée vers elle, en lui ordonnant de sortir. Elle l'a bousculé et a tenté de lui enlever la carabine des mains. Ils se sont débattus et un coup est parti. Mme Ferguson a déclaré qu'elle s'est retrouvée avec la carabine dans les mains, mais qu'elle ne savait pas comment le coup est parti et qui a appuyé sur la détente.

Au procès, l'exposé final du ministère public consistait en une réitération de tous les éléments de preuve au soutien de la théorie portant que Mme Ferguson avait l'intention de tirer sur M. Horne et de le tuer. Dans son exposé final, l'avocat de Mme Ferguson a renvoyé aux éléments de preuve du ministère public et a tenté de convaincre le jury que ces éléments de preuve étaient également compatibles avec la défense de Mme Ferguson, savoir que la mort de M. Horne était accidentelle. Environ deux heures et demi après qu'il se soit retiré pour délibérer, le jury a demandé la transcription du passage de l'exposé du juge au jury à propos de l'homicide involontaire coupable. Deux heures plus tard, le jury a demandé la transcription de l'exposé final du ministère public. On a distribué à chaque juré une copie des directives du juge relativement à l'homicide involontaire coupable, de même qu'une copie de l'exposé final du ministère public. Le jury a délibéré pendant une heure et demi ce soir-là et pendant deux heures et demi le lendemain matin avant de faire connaître un verdict de culpabilité, à l'endroit de l'intimée, pour meurtre au deuxième degré.

En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel à la majorité, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge Laskin a rédigé des motifs dissidents au motif que ni l'équité ni l'apparence d'équité du procès n'ont été mises en péril par la distribution au jury de la transcription de l'exposé final du ministère public au point où il y aurait eu déni de justice.

Origine: Ontario

N° du greffe:

27800

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 14 février 2000

Avocats:

M. David Lepofsky et Gregory J. Tweney pour l'appelante  
Michelle K. Fuerst pour l'intimée

---